

# DECISION DCC 16-047 DU 18 FEVRIER 2016

*Date : 18 février 2016*

*Requérant : Yénoukoumè HOSSOU*

*Contrôle de conformité :*

*Election : COS-LEPI (demande d'insertion dans la base de données de la LEPI version 2015)*

*Code électoral : (Application des articles 9, 236 alinéa 1er, 264, 271, 276, 307, 308 et 320)*

*Défaut de preuve : (Enregistrement complémentaire)*

*Rejet*

## **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 29 décembre 2015 enregistrée à son secrétariat le 30 décembre 2015 sous le numéro 2576/288/REC, par laquelle Monsieur Yénoukoumè HOSSOU ... introduit une « demande d'insertion dans la base de données de la LEPI version 2015 » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Nous sommes détenteur de la carte d'électeur n°5879121 émise le 20 février 2011 et signée du superviseur général du CPS/LEPI, le député Nassirou BAKO-ARIFARI...

Dans le cadre du processus d'actualisation du fichier

électoral mis en œuvre en 2014 par le centre national de traitement du Conseil d'orientation et de supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI), nous avons été recensé suivant le récépissé de collecte de données n°00298 ... au CEG Ouando à Porto-Novo le 26 mars 2014.

A la fin du processus, la liste électorale a été affichée dans tous les centres de vote pour consultation et d'éventuelles réclamations. Nous avons retrouvé notre nom et prénoms sur cette première liste affichée au CEG Ouando sans aucun problème.

Une dernière liste a été affichée par le COS-LEPI après avoir pris en compte les réclamations formulées par les électeurs sur la première liste. Grande a été notre surprise lorsque, sur cette dernière liste, notre nom a simplement disparu. Nous avons aussitôt formulé une réclamation au niveau du COS-LEPI. Après cela, nous nous sommes rendus ... au siège du Centre national de traitement (CNT) à Agblangandan pour nous faire entendre et obtenir la correction de l'erreur. Au CNT, les agents ont collecté à nouveau les informations sur nous et nous ont rassuré de la correction de l'erreur. Une semaine après, nous avons recherché en vain nos références sur le site internet du COS-LEPI. Nous nous sommes rendus à nouveau au siège du CNT à Aglangandan... pour la même réclamation. Les agents techniques nous ont, une fois encore, rassuré quant à l'existence de notre nom dans la base de données et de la disponibilité de notre carte d'électeur.» ;

**Considérant** qu'il poursuit : « Lors de la distribution des cartes d'électeur, nous avons cherché en vain notre carte, si bien que nous n'avons pas pu exprimer notre droit de vote pour les élections législatives.

Nous rappelons, à toutes fins utiles, que nous avons renseigné en vain tous les documents mis à la disposition des arrondissements par le COS-LEPI pour les électeurs qui n'ont pas retrouvé leur carte.

Après les élections législatives, nous nous sommes rendus ... au siège du CNT et du COS-LEPI, pour les mêmes causes. Cette fois-ci, il nous a été servi qu'il y aura une nouvelle impression de cartes pour les électeurs qui n'ont pas retrouvé la leur lors des élections législatives et qui ont renseigné les documents déposés

dans les arrondissements par le COS-LEPI à cet effet. Nous en étions là, dans l'espérance, jusqu'à la veille des élections communales et locales. Ainsi, pour une deuxième fois consécutive, nous n'avons pas pu exercer notre droit de vote pour les élections communales et locales.

Après l'enrôlement de nos compatriotes de la diaspora, nous espérions que le COS-LEPI se pencherait enfin sur les délaissés de la première liste conformément au programme de travail que le président Augustin AHOUANVOEBLA a lui-même annoncé devant les médias. Nous étions surpris de voir le COS-LEPI livrer encore au public une LEPI d'exclusion.

Nous nous sommes encore rendus ce jour 29 décembre 2015 au siège du COS-LEPI pour les mêmes réclamations. C'est en ce moment qu'on nous informe que la LEPI est en train d'être remise à l'instant même à la CENA par le bureau du COS-LEPI...

Nous sommes Béninois et n'avons pas une autre nationalité ... et nous ne permettrons pas qu'un groupe de personnes, de par la mauvaise qualité de leur travail, nous empêche impunément d'exercer notre droit de vote... Des milliers de Béninois en âge de voter sont dans le même cas que nous. Qu'il vous plaise de voler à leur secours. » ;

**Considérant** qu'il demande à la Cour de :

«1- déclarer la LEPI ... transmise à la CENA ... incomplète ... ;

2- ordonner au COS-LEPI de l'insérer dans la base de données 2015 de la LEPI ;

3- ordonner au COS-LEPI l'intégration dans la base de données de la LEPI 2015 de tous les Béninois locaux en âge de voter délaissés par la présente LEPI. » ;

**Considérant** qu'il joint à sa requête, des copies de sa carte d'électeur de 2011, de sa carte nationale d'identité, d'un récépissé de collecte de données datant du 23 mars 2014 et de son certificat de nationalité ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Cour, le président du COS-LEPI, Monsieur Augustin AHOUANVOEBLA, déclare : « ... Le citoyen HOSSOU a toutes ses données alphanumériques et biométriques disponibles dans le Fichier électoral national (FEN).

Conformément aux dispositions de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin, notamment celles relatives au chapitre III (articles 319 à 328), Monsieur Yénoukoumè HOSSOU n'a apporté aucune preuve de son implication dans les différentes phases. Il n'a non plus essayé au cours de ce cycle de mise à jour et d'actualisation démarré depuis le 26 août 2015, de se rapprocher des services du COS-LEPI pour une réclamation (ce qui l'emmènerait à choisir son centre de vote, information essentielle sans laquelle nul ne peut être sur la liste électorale).

Ce recours vient très en retard devant la Cour constitutionnelle, car la LEPI est publiée depuis le 20 décembre 2015. Il est impossible à cette étape de le prendre en compte sans tout remettre en cause (reprise du paramétrage des différentes listes codifiées, reprise du format du fichier qui sert actuellement à l'impression des cartes d'électeur biométriques...). Eu égard à tout ce qui précède, je vous prie de débouter l'intéressé et de l'inviter à faire son recours postérieurement dans les délais requis lors du prochain cycle.» ;

### ***ANALYSE DU RECOURS***

**Considérant** qu'aux termes de l'article 305 alinéas 1<sup>er</sup>, 4 et 5 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle.*

*En période électorale, le recours est recevable au plus tard dans les quinze jours précédant la date du scrutin.*

*Le recours est formé par simple lettre adressée à la Haute juridiction par les soins du chef d'arrondissement, du maire ou directement au Secrétariat général de la Cour. » ;*

**Considérant** que par ailleurs, les articles 9, 236 alinéa 1<sup>er</sup>, 264, 271, 276, 307, 308 et 320 du code électoral disposent respectivement :

Article 9 : « *Sont électeurs dans les conditions déterminées par la présente loi, les Béninoises et les Béninois, âgés de dix-huit (18) ans révolus au jour du scrutin et jouissant de leurs droits civils et politiques* » ;

Article 236 alinéa 1<sup>er</sup> : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de leur choix* » ;

Article 264 : « *L'apurement, la correction, la mise à jour et l'actualisation du fichier électoral national se fait chaque année du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre.*

*La liste électorale permanente informatisée est publiée le 15 janvier de chaque année.*

*Au plus tard le 15 septembre de chaque année, l'Agence nationale de traitement adresse à toutes les commissions communales d'actualisation, l'extrait du fichier électoral, centre de vote et par ordre alphabétique, avec tous les autres renseignements figurant au fichier électoral national qui concernent les électeurs de ce centre de vote.*

Article 271 : *La mise à jour porte sur :*

*1-l'intégration des électeurs ayant atteint l'âge de voter, des électeurs naturalisés au cours de l'année et des électeurs immigrants en République du Bénin au cours de l'année et remplissant les conditions requises pour être électeurs ;*

*2-le transfert de résidence principale ou de domicile, le changement de lieu d'affectation pour les électeurs assignés à une résidence*

obligatoire, l'émigration d'électeurs enregistrés auprès d'une ambassade ou consulat de la République du Bénin.

Article 276 : « De l'opération d'inscription.

L'opération d'inscription consiste à remplir les formalités par la Commission communale d'actualisation ou par tout intéressé, qui par sa demande, fournit toutes les informations requises devant conduire à faire ajouter d'office par l'Agence nationale de traitement :

- 1- tous ceux qui auraient été précédemment omis ;
- 2- tous ceux qui ont nouvellement acquis les qualités exigées par la loi pour figurer sur le fichier électoral national,
- 3- tous ceux qui ont atteint l'âge de huit (08) ans depuis le dernier recensement porte à porte.

Les formulaires des nouvelles inscriptions sont élaborés par l'Agence nationale de traitement et validés par le Conseil d'orientation et de supervision ».

Article 307 : « Tout citoyen en désaccord avec une omission, une inscription, une radiation, ou une information erronée figurant sur la liste électorale informatisée provisoire ou sur la liste électorale permanente informatisée doit présenter ses réclamations à la Commission communale d'actualisation.

Les réclamations formulées verbalement ou par écrit sont reçues auprès du chef d'arrondissement ou du chef de village ou de quartier de ville.

Ces réclamations sont enregistrées dans un registre spécial conçu à cet effet et tenu auprès des chefs d'arrondissement et des chefs de village ou de quartier de ville et transmises sans délai à la Commission communale d'actualisation. Il est obligatoirement délivré récépissé au réclamant » ;

Article 308 : « Les réclamations des citoyens en rectification, inscription et radiation sont formulées par tout citoyen **jusqu'au dernier jour de la période d'actualisation** devant les Commissions communales d'actualisation, et transcrites sur des

*formulaires appropriés mis à leur disposition par le régisseur général.*

*Ces formulaires dûment remplis sont transmis sans délai au régisseur général qui est tenu de les soumettre au Conseil d'orientation et de supervision qui doit les examiner dans les huit (08) jours suivant la date de réception des réclamations.*

*Si celles-ci sont avérées fondées et justes, le Conseil d'orientation et de supervision doit ordonner l'intégration des corrections qui en découlent au fichier électoral national et à la liste électorale permanente informatisée.*

*Si celles-ci sont révélées fausses, non fondées ou injustifiées, le Conseil d'orientation et de supervision doit les rejeter.*

*Si dans un délai de dix (10) jours, le requérant n'obtient pas une suite ou s'il n'est pas satisfait de la réponse, il dispose d'un délai de cinq (05) jours pour saisir la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 154 du présent code.*

*Dans tous les cas, les réclamations acceptées (radiation de citoyens, rectification des erreurs dans les données ou changement de données) et portées au fichier électoral national doivent faire l'objet de notification au requérant, à toute personne concernée et à toutes les autorités administratives de son lieu de résidence pour information » ;*

Article 320 : « *Les actions à mener en vue de l'actualisation de la liste électorale permanente informatisée ainsi que les étapes de réalisation de cette actualisation se présentent en six (06) étapes successives :*

- 1- établissement du cadre juridique ;*
- 2- mise en place des organes de pilotage ;*
- 3- réalisation de l'audit participatif ;***
- 4- enregistrement complémentaire ;***
- 5- exploitation des données au Centre national de traitement ;*
- 6- consolidation des données et production des documents électoraux » ;*

**Considérant** qu'il ressort de la lecture croisée et combinée de ces

dispositions que l'inscription sur la liste électorale est un droit pour tout citoyen remplissant les conditions édictées à l'article 9 sus-cité du code électoral ; que **pour en jouir, les citoyens qui ne figurent pas sur la liste électorale dressée en vue de son apurement doivent, pendant la période d'actualisation, notamment lors de la phase de l'audit participatif et de l'enregistrement complémentaire, formuler des réclamations en inscription ; qu'un récépissé leur est délivré à chacune de ces étapes ;** que les réclamations en inscription ou en réintégration sont enregistrées pendant l'actualisation de la LEPI lors de **l'enregistrement complémentaire** ; que dans le cas d'espèce, aucun élément du dossier n'atteste de ce que Monsieur Yénoukoumè HOSSOU a participé à la phase de l'enregistrement complémentaire ; que par ailleurs, aucune preuve du dossier n'atteste non plus que le requérant a formulé de réclamation en réintégration à cette étape de l'actualisation au COS-LEPI ; qu'en conséquence, sa réclamation intervenue devant la haute juridiction n'est pas opérante et mérite rejet en application des dispositions de l'article 308 alinéas 1<sup>er</sup> et 5 sus-cité du code électoral ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.**- La demande de Monsieur Yénoukoumè HOSSOU est rejetée.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Yénoukoumè HOSSOU, à Monsieur le Président du COS-LEPI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit février deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre

Madame      Lamatou      NASSIROU      Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Lamatou NASSIROU.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***